



CHAPITRE 50

Loi des salaires raisonnables

[Sanctionnée le 27 mai 1937]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Interprétation

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants ont le sens qui leur est ci-après donné: Interprétation:

a) "association" désigne un syndicat professionnel, une union ou fédération de syndicats, un groupement de salariés ou d'employeurs *bona fide* ou possédant la personnalité civile, ayant pour objet l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux de ses membres dans le respect des lois et de l'autorité constituée; "association";

b) "employeur" désigne toute personne, société ou corporation qui utilise les services d'un salarié tel que défini par la présente loi; "employeur";

c) "employeur professionnel" désigne un employeur, tel que défini au paragraphe précédent, qui utilise habituellement les services de salariés pour un genre de travail constituant son métier, industrie, commerce, profession ou occupation; "employeur professionnel";

d) "ministre" désigne le ministre du travail; "ministre";

e) "Office" signifie l'Office des salaires raisonnables créé en vertu de l'article 3 de la présente loi; "Office";

- “ordonnan-
ce”, f) “ordonnance” signifie une ordonnance rendue par l’Office des salaires raisonnables;
- “salaire”; g) “salaire” comprend toute rémunération, gage, compensation ou avantage ayant une valeur pécuniaire, consentis ou dus en retour des services d’un salarié;
- “salarié”; h) “salarié” comprend tout apprenti, ouvrier, artisan, commis et employé quelconque à salaire ou à gage, du sexe féminin ou du sexe masculin, qui travaille individuellement, en équipe ou en société.

Application

- Application de la loi. **2.** La présente loi s’applique
- a) à tous les salariés qui ne se sont pas prévalus ou qui ne désirent pas ou ne peuvent pas légalement se prévaloir de la Loi relative aux salaires des ouvriers (1 George VI, chapitre 49;
- b) dans tous les cas où il est démontré à l’Office, à sa satisfaction, qu’une association de salariés ne peut s’entendre avec une association d’employeurs ou avec un ou plusieurs employeurs contractant à titre personnel, pour adopter une convention collective de travail en vertu de ladite Loi relative aux salaires des ouvriers.
- Restriction Toutefois, la présente loi ne s’applique pas à l’agriculteur, au colon, au garçon de ferme et au domestique travaillant dans une maison privée.

L’Office des salaires raisonnables

- Office des salaires raisonnables. **3.** Un tribunal d’arbitrage en matière de salaires et de conditions raisonnables de travail est créé par la présente loi sous le nom de *l’Office des salaires raisonnables*.
- Sa composition. Il est composé d’au plus cinq membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil qui fixe leurs traitements et désigne parmi eux le président et le vice-président.
- Vacances. L’Office subsiste en dépit de toute vacance parmi ses membres.
- Siège social. **4.** L’Office a son siège social dans la cité de Québec; mais, avec l’autorisation du ministre, il peut avoir des bureaux à tout autre endroit de la province.

5. L'Office tient ses séances à son siège social ou à Séances.
tout autre endroit qu'il choisit. La majorité absolue
des membres en fonctions forme le quorum. Quorum.

6. Le président préside toutes les réunions de l'Office. Présidence.
Les membres de l'Office décident à la majorité des Décisions.
voix; s'il y a égalité, le président a un vote prépon-
dérant.

Le vice-président, au cas d'absence ou d'incapacité Vice-prési-
du président, exerce les pouvoirs de ce dernier. dent.

7. Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé Personnel re-
à nommer un secrétaire, des inspecteurs, des vérifica- quis.
teurs, des commis et tous autres employés nécessaires au
bon fonctionnement de l'Office, à déterminer leurs fonc-
tions et fixer leur rémunération.

Pouvoirs et fonctions de l'Office

8. L'Office constitue une corporation, en possède Pouvoirs.
les droits et les pouvoirs généraux et est assujetti aux
obligations qui en dérivent, sauf incompatibilité avec
la présente loi; cette corporation subsiste même s'il n'y
a aucun membre en fonctions.

9. L'Office peut, avec l'approbation du lieutenant- Organisation
gouverneur en conseil et aux conditions qu'il déter- de comités de
mine, organiser des comités de conciliation et nommer conciliation.
leurs greffiers.

Il peut de plus, par ordonnance, à la suite d'un rap- Pouvoirs ad-
port d'un comité de conciliation ou de sa propre initia- ditionnels de
tive ou lorsqu'un comité de conciliation n'a pas fait de l'Office.
rapport dans un délai que l'Office croit raisonnable, et
même dans les cas où un comité de conciliation n'a
pas été nommé,

a) déterminer, pour des périodes de temps qu'il
fixe, des territoires qu'il désigne et quant à toutes ca-
tégories de salariés qu'il indique, des salaires et des
heures de travail raisonnables;

b) faire toutes enquêtes autorisées par le lieutenant-
gouverneur en conseil et lui soumettre ses conclusions
et suggestions relativement au travail des mineurs
âgés de moins de dix-huit ans.

10. Les salaires visés à l'article 9 peuvent être Établisse-
établis sur une base de rémunération à l'heure, à la ment des sa-
laire.

journée, à la semaine, au mois, à l'année, à forfait ou à la pièce.

Variation d'iceux.

Ces salaires et les heures de travail raisonnables peuvent varier selon les régions, les localités et le genre de travail des salariés et l'Office doit, en les déterminant, tenir compte des conditions créées à l'industrie et au commerce de la province par la concurrence des pays étrangers et des autres provinces du Canada et des conditions économiques particulières à la région concernée.

Approbation des ordonnances.

11. Toutes les ordonnances de l'Office rendues en vertu de l'article 9 doivent être approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, et elles entrent en vigueur le vingt et unième jour après leur publication dans la *Gazette officielle de Québec* ou à toute autre date que le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer.

Révocation ou modification d'ordonnance.

12. Si, dans l'opinion de l'Office, les conditions qui existaient lors de l'émission d'une ordonnance de conditions raisonnables de travail ont changé, il peut révoquer ou modifier cette ordonnance avant son expiration, lorsqu'il le juge dans l'intérêt du métier, de l'industrie, du commerce, de la profession ou de l'occupation concernée.

Sa mise à effet.

Cette révocation ou cette modification prend effet, si elle a été approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil, à compter du trentième jour de sa publication dans la *Gazette officielle de Québec*.

Comités de conciliation

Composition des comités de conciliation.

13. Tout comité de conciliation formé en vertu de l'article 9 comprend autant que possible un nombre égal de représentants des salariés et des employeurs professionnels et est présidé par un délégué de l'Office.

Convocation de conférence.

14. Le comité de conciliation doit, dans le délai et à l'endroit fixés par l'Office, convoquer une conférence des salariés et employeurs professionnels du métier, de l'industrie, du commerce, de la profession ou de l'occupation visée, recevoir les représentations des intéressés en vue d'arriver à une entente entre eux pour la détermination des conditions raisonnables de travail, et faire rapport de ses conclusions à l'Office.

Effets de l'ordonnance

15. Lorsqu'une ordonnance relative aux conditions raisonnables de travail est rendue en vertu de l'article 9, ses dispositions sont d'ordre public et deviennent, dans la région désignée, obligatoires pour tous les salariés et employeurs du même métier, de la même industrie, du même commerce, de la même profession ou de la même occupation.

Dispositions
d'une ordon-
nance obliga-
toires.

16. Il est illégal de stipuler, dans une convention de travail, un salaire inférieur à celui qui est fixé par l'ordonnance.

Stipulation
de salaire in-
férieur, pro-
hibée.

Le salarié a, nonobstant telle convention, un recours pour le plein montant de ses salaires ou gages tels que fixés par l'ordonnance.

Recours du
salarié.

17. Lorsqu'elles sont plus avantageuses pour le salarié que celles prévues par l'ordonnance, les conditions d'une convention d'un louage d'ouvrage ont leur plein effet, à moins qu'elles ne soient expressément interdites par les dispositions de l'ordonnance.

Plein effet
des condi-
tions de cer-
taines con-
ventions.

18. Tout employeur professionnel qui contracte avec un sous-entrepreneur ou sous-traitant, directement ou par un intermédiaire, est soumis à l'ordonnance et notamment devient conjointement et solidairement responsable avec ce sous-entrepreneur ou sous-traitant et cet intermédiaire, du paiement du salaire fixé par l'ordonnance.

Responsabi-
lité de l'em-
ployeur pro-
fessionnel.

19. La publication dans la *Gazette officielle de Québec* d'un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, d'une ordonnance, d'un règlement, d'une décision, d'un avis et de tout autre acte de l'Office fait preuve de leur authenticité et, dans toute action civile ou pénale intentée sous l'empire de la présente loi, il suffit de référer à l'édition de la *Gazette officielle de Québec* dans laquelle ils sont respectivement publiés pour en prouver le contenu, la cour étant d'office tenue d'en prendre connaissance.

Authentici-
té.

Dispositions diverses

20. L'Office, en outre de tout autre pouvoir que lui confère la présente loi, peut adopter des règlements pour

Pouvoir de
réglementa-
tion de l'Of-
fice.

a) sa régie interne et l'exercice des droits et des pouvoirs que lui impose la présente loi;

b) définir la procédure à suivre pour la convocation et la conduite d'une conférence par le comité de conciliation, pour les rapports à faire à l'Office et en général pour toute matière de simple procédure touchant l'application de la présente loi;

c) contraindre tout employeur professionnel à tenir un registre où sont indiqués les nom, prénoms et résidence de chaque salarié à son emploi, sa qualification, la durée et la nature du travail régulier et supplémentaire de chaque jour ainsi que le salaire payé pour ce travail, avec mention du mode et de l'époque du paiement;

d) examiner ou faire examiner le registre susdit et la liste de paie de l'employeur;

e) vérifier ou faire vérifier auprès de tout employeur et de tout salarié, le taux du salaire, la durée du travail, le régime d'apprentissage et toutes autres dispositions de l'ordonnance;

f) requérir sous serment, de tout employeur et de tout salarié, même à l'endroit où ce dernier exécute son travail, les renseignements qu'il juge nécessaires;

g) exiger de l'employeur professionnel qu'une copie française et anglaise, imprimée en caractères bien lisibles, de l'échelle des salaires rendus obligatoires, ou de toute décision ou règlement de l'Office, soit affichée à l'intérieur de son établissement, à quatre endroits bien en vue, dont l'un près de l'entrée principale.

h) classer les opérations et déterminer les différentes catégories de salariés et d'employeurs;

i) arrêter une échelle spéciale de salaires pour les salariés âgés de moins de dix-huit ans ou engagés dans des travaux saisonniers;

j) accorder, d'après la preuve jugée suffisante, à tout salarié d'aptitudes physiques ou mentales restreintes, un certificat l'autorisant à travailler à des conditions autres que celles prévues par l'ordonnance;

k) prélever des employeurs professionnels visés par une ordonnance une somme n'excédant pas un pour cent des salaires payés à leurs employés; le produit de ce prélèvement est versé à l'Office qui en fait remise immédiatement au trésorier de la province en remboursement, jusqu'à concurrence, des sommes payées par celui-ci en vertu de l'article 32.

Ces règlements sont transmis au ministre et doivent être approuvés, avec ou sans modification, par le lieutenant-gouverneur en conseil. Approbation

Avis de cette approbation est donné dans la *Gazette officielle de Québec* et les règlements deviennent en force le jour de cette publication. Avis d'icelle.

21. L'Office peut autoriser un de ses membres ou toute autre personne qu'il désigne à conduire les enquêtes prévues par la présente loi ou autorisées par le lieutenant-gouverneur en conseil. Pouvoir d'enquête.

Pour les fins de ces enquêtes, l'Office, les membres de l'Office et les personnes autorisées à les conduire ont les mêmes pouvoirs que la Régie provinciale de l'électricité, les régisseurs et les personnes autorisées par elle à conduire des enquêtes en vertu de la loi 1 George VI, chapitre 25. Idem.

22. Les recours de plusieurs salariés contre un même employeur peuvent être cumulés dans une seule demande. Recours cumulés.

Le défendeur ne peut faire valoir à l'encontre de l'accusé aucun moyen par voie de défense reconventionnelle. Défense reconventionnelle prohibée.

La demande est réputée matière sommaire et instruite comme telle. Matière sommaire.

Cette action se prescrit par six mois. Prescription.

Pénalités

23. Quiconque empêche, directement ou indirectement, un salarié ou cherche à l'empêcher, par menaces de congédiement ou autres, de faire partie d'une association, commet un acte illégal et est passible d'une amende n'excédant pas vingt-cinq dollars et des frais, pour la première offense et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement de quinze jours et, à défaut de paiement des frais, d'un emprisonnement additionnel de huit jours; pour la deuxième offense, d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus soixante-quinze dollars et des frais et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement d'au moins un mois et, à défaut de paiement des frais, d'un emprisonnement additionnel de quinze jours; et, pour toute offense subséquente, d'une amende de cent dollars et des frais et, à défaut de paiement de l'amende Infraction et pénalité.

d'un emprisonnement de deux mois et, à défaut de paiement des frais, d'un emprisonnement additionnel d'un mois.

Institution
de poursuites.

La poursuite est intentée par le ministre, l'Office ou toute personne munie d'une autorisation écrite du procureur général.

Infractions.

24. Tout employeur qui, sans raison valable, dont la preuve lui incombe,

a) congédie un salarié à l'occasion d'une plainte relative à une ordonnance, à un règlement de l'Office ou à une infraction aux dispositions de la présente loi, ou à l'occasion d'un témoignage dans une poursuite ou enquête prévue par icelle; ou

b) congédie un salarié pour le réengager à une fonction, à un poste ou à un emploi quelconque inférieur à celui qu'il occupait lors du congédiement, dans le but d'éluder les prescriptions d'une ordonnance et de payer audit salarié un salaire moindre que celui auquel il avait droit lors de son congédiement; ou

c) change un salarié de fonction, de poste, de rang ou d'occupation, ou attribue une autre désignation, nom ou appellation à sa fonction, poste, rang ou occupation, dans le but d'éluder les prescriptions d'une ordonnance et de payer à ce salarié un salaire moindre que celui qu'il recevait ou avait droit de recevoir avant ce changement,

Pénalités.

commet un acte illégal et est passible, pour une première offense, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus cinq cents dollars et des frais et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement d'un mois et, à défaut de paiement des frais, d'un emprisonnement additionnel d'une semaine; pour une deuxième offense, d'une amende d'au moins trois cents dollars et d'au plus huit cents dollars et des frais et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement de deux mois et, à défaut de paiement des frais, d'un emprisonnement additionnel d'un mois; et, pour toute offense subséquente, d'un emprisonnement d'au moins trois mois et d'au plus six mois et des frais et, à défaut de paiement des frais, d'un emprisonnement additionnel de trois mois.

Infraction
par corporation.

Lorsque l'infraction au présent article est commise par une corporation, les directeurs, tout gérant et tout chef de département sont responsables des pénalités ci-dessus prévues.

25. Tout employeur professionnel qui ne tient pas le registre rendu obligatoire conformément aux dispositions du paragraphe c) de l'article 20, ou qui refuse de permettre l'examen de ce registre ou de sa liste de paie, commet un acte illégal et est passible d'une amende n'excédant pas vingt-cinq dollars et des frais, pour la première offense, et d'une amende de pas moins de vingt-cinq dollars mais n'excédant pas cinquante dollars et des frais pour toute offense subséquente. Infraction
et pénalité.

26. Tout employeur professionnel qui refuse ou néglige de faire l'affichage prévu au paragraphe g) de l'article 20, commet un acte illégal et est passible, pour une première offense, d'une amende de dix dollars et des frais et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement de quinze jours et, à défaut de paiement des frais, d'un emprisonnement additionnel de huit jours; pour une deuxième offense, d'une amende de vingt-cinq dollars et des frais et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement d'un mois et, à défaut de paiement des frais, d'un emprisonnement de quinze jours; et, pour toute offense subséquente, d'une amende de cent dollars et des frais et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement de deux mois et, à défaut de paiement des frais, d'un emprisonnement additionnel d'un mois. Idem.

27. Tout employeur qui refuse ou néglige de fournir à l'Office ou à ses employés les renseignements nécessaires à l'application d'une ordonnance, ou met obstacle à l'accomplissement des devoirs et obligations de l'Office, ou d'un comité de conciliation, commet un acte illégal et est passible d'une amende de vingt-cinq dollars et des frais, pour la première offense, et d'une amende de pas moins de vingt-cinq dollars mais n'excédant pas cinquante dollars et des frais, pour toute offense subséquente. Idem.

28. Quiconque, au moyen d'avantages ayant une valeur pécuniaire, accorde ou accepte une remise en réduction du salaire rendu obligatoire, ou participe à une semblable remise, commet un acte illégal et est passible d'une amende de pas moins de dix dollars mais n'excédant pas vingt-cinq dollars et des frais, pour la première offense, et d'une amende de cinquante dollars et des frais pour toute offense subséquente. Idem.

29. Quiconque viole une ordonnance, un règlement rendu obligatoire ou une disposition de la présente loi, dans les cas non prévus aux articles précédents, commet un acte illégal et est passible d'une amende n'excédant pas dix dollars et des frais; et à défaut du paiement de l'amende et des frais d'un emprisonnement n'excédant pas quinze jours.

30. Sauf les dispositions du second alinéa de l'article 23, les poursuites en recouvrement d'amendes doivent être intentées par l'Office; elles se prescrivent par six mois.

Les dispositions de la première et de la deuxième partie de la Loi des convictions sommaires de Québec (Statuts refondus, 1925, chapitre 165) régissent ces poursuites.

L'amende est payable au trésorier de la province pour être versée au fonds consolidé du revenu.

31. Le nom du dénonciateur devra être tenu secret et aucun témoin interrogé au cours d'une poursuite intentée en vertu de la présente loi ne peut être contraint de dire s'il est le dénonciateur dans cette poursuite. Il ne peut non plus lui être posé de questions ayant pour objet d'établir que la poursuite a été intentée sur la plainte d'un dénonciateur ou tendant à faire connaître le nom du dénonciateur.

Dispositions finales

32. Les traitements des membres et des employés de l'Office, et toutes les dépenses que le lieutenant-gouverneur en conseil décrètera utiles à l'application de la présente loi seront payés à même le fonds consolidé du revenu; et le lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre, pourra autoriser le trésorier de la province à verser ou à avancer à l'Office les sommes qu'il attribuera à ces fins.

Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra cependant décréter le paiement entier ou partiel de ces traitements et dépenses au moyen d'emprunts, pour un terme n'excédant pas trente ans et portant intérêt à des taux n'excédant pas quatre pour cent par année.

33. Tous les trois mois et en outre chaque fois que le ministre le requiert, l'Office doit lui transmettre un

rapport détaillé, certifié par un comptable public, résidant dans la province de Québec, de ses opérations, de ses dépenses et de toutes sommes reçues ou perçues de quelque source que ce soit et de leur emploi.

34. Toute vente ou cession, postérieure au 23 mai 1937, d'intérêts, d'actions ou d'obligations à un salarié dans une industrie ou un commerce exploité par son employeur est prohibée et nulle à moins d'avoir été autorisée par l'Office aux conditions que celui-ci peut déterminer. Ventes, etc. prohibées.

Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les salariés nonobstant les dispositions de l'article, 2. Dispositions applicables.

35. La présente loi n'affecte pas les conventions collectives de travail en force lors de son entrée en vigueur ou qui pourront le devenir postérieurement. Conventions non affectées.

36. Le chapitre 100 des Statuts refondus, 1925, et les lois qui l'amendent sont abrogés. Abrogation.

Cette abrogation n'affecte pas les décrets, règlements et procédés adoptés sous l'empire de ces lois, lesquels continueront d'avoir leurs effets jusqu'à l'expiration du terme pour lequel ils ont été adoptés, sauf le cas prévu à l'alinéa suivant. Restriction.

Ces décrets, règlements et procédés peuvent être modifiés ou remplacés par des ordonnances adoptés sous l'empire de la présente loi. Modification etc.

37. Le ministre du travail est chargé de l'application de la présente loi. Application.

38. La présente loi entrera en vigueur le premier septembre 1937. Entrée en vigueur.